RÈGLEMENT (CE) N° 2176/96 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1996

portant adaptation au progrès scientifique et technique du règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile [1], et notamment son article 11,

considérant que le règlement (CEE) n° 3922/91 prévoit que la Commission apporte les modifications rendues nécessaires par le progrès scientifique et technique aux règles techniques et aux procédures administratives communes énumérées à son annexe II et que de telles modifications sont maintenant nécessaires, notamment pour le renforcement des exigences en matière de sécurité;

considérant que le code JAR 1 «Définitions et abréviations» a été modifié pour mettre à jour la référence au document des JAA relatif aux arrangements ainsi qu'aux états signataires, et pour apporter aux définitions de nouveaux éclaircissements;

considérant que le code JAR 22 «Sailplanes and powered sailplanes» (planeurs et motoplaneurs) a été modifié pour souligner le fait qu'il n'est pas applicable aux deltaplanes ni aux avions ultralégers;

considérant que le code JAR 25 «Large Aeroplanes» (grands avions) a été modifié pour inclure les modifications adoptées dans le code américain correspondant (FAR 25) et pour renforcer les exigences relatives à la sécurité des cabines de passagers, à la conception des structures, aux limites d'exploitation et à la conception des systèmes;

considérant que le code JAR APU «Auxiliary Power Units» (groupes auxiliaires de puissance) a été modifié pour introduire une référence à la documentation d'orientation (AMJ) pour aider à comprendre et à respecter les exigences;

considérant que le code JAR E «Engines» (moteurs) a été modifié pour renforcer les exigences relatives aux chocs de corps étrangers et à leur aspiration, ainsi qu'aux effets des pannes de compresseur, de ventilateur et/ou d'arbre;

considérant que le code JAR VLA «Very Light Aeroplanes» (avions très légers) a été modifié pour souligner qu'il n'est pas applicable aux avions ultralégers;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation de la sécurité de l'aviation [2],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 3922/91 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1996.

Par la Commission

Neil KINNOCK

Membre de la Commission

[1] JO n° L 373 du 31. 12. 1991, p. 4.

[2] Réunion du comité de réglementation de la sécurité de l'aviation, à Bruxelles, le 2 juillet 1996.

ANNEXE

«ANNEXE II

Liste des codes en vigueur contenant les règles techniques et procédures administratives communes visées à l'article 3

1. *Généralités et procédures*

JAR 1	Définitions et abréviations, jusqu'à l'amendement 1/92/1 inclus.

2. *Certification de types de produits et composants*

JAR 22	Sailplanes and powered sailplanes (planeurs et motoplaneurs), jusqu'à l'amendement 22/92/1 inclus
JAR 25	Large Aeroplanes (grands avions), jusqu'à la modification 14 comprise
JAR AWO	All Weather Operations (exploitation tous temps), jusqu'à l'amendement AWO/91/1 inclus
JAR E	Engines (moteurs), jusqu'à l'amendement E/93/1 inclus
JAR P	Propellers (hélices), jusqu'à la modification 7 incluse
JAR APU	Auxiliary Power Units (groupes auxiliaires de puissance), jusqu'à l'amendement APU/92/1 inclus
JAR TSO	Technical Standards Orders (prescriptions de normes techniques), jusqu'à la modification 2 incluse
JAR VLA	Very light Aeroplanes (avions très légers), jusqu'à l'amendement VLA/92/1 inclus
JAR 145	Approved Maintenance Organisations (organisations d'entretien approuvées)»